

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX EN OPHTALMOLOGIE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-2

(Mise à jour le : 1^{er} août 2014)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 29
art. 29 en vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

ADMINISTRATION

Registraire	2
Registre	3 (1)
Division du registre	(2)
Contenu du registre	(3)
Registre des stagiaires	4 (1)
Contenu du registre des stagiaires	(2)
Inspection des registres	5
Comité des auxiliaires médicaux en ophtalmologie	6 (1)
Pouvoirs et fonctions	(2)
Président et secrétaire	(3)
Quorum	(4)
Suppléance du membre ophtalmologiste	7 (1)
Suppléance du registraire	(2)
Autre membre suppléant	(3)
Droits du suppléant	(4)
Décisions ou recommandations	8
Délégation à un sous-comité	9
Procédure	10

INSCRIPTION

Demande d'inscription	11 (1)
Recommandations au Comité	(2)
Recommandation distincte	(3)
Décision du ministre	(4)
Refus d'inscription	(5)
Octroi d'inscription dans une catégorie inférieure	(6)
Catégories	12 (1)
Désignation des catégories	(2)
Définition de « attestation courante »	13 (1)
Qualités requises pour l'inscription	(2)
Renonciation à certaines conditions	(3)
Délivrance du certificat d'inscription	14 (1)
Refus de la demande	(2)
Octroi d'inscription dans une catégorie inférieure	(3)
Inscription dans une catégorie inférieure	(4)
Certificat d'inscription	15 (1)
Durée de validité du certificat	(2)

STAGIAIRES

Demande d'inscription au registre des stagiaires	16	(1)
Demande approuvée		(2)
Notification au stagiaire		(3)
Appel de la décision du Comité		(4)
Radiation ou suspension		(5)
Appel de la mesure prise par le ministre		(6)

EXERCICE DE LA PROFESSION

Champ d'application	17	(1)
Interdiction d'exercer l'ophtalmologie		(2)
Auxiliaires médicaux en ophtalmologie		(3)
Interdiction d'exercer certaines activités		(4)
Remplacement des médecins		(5)
Activités des stagiaires		(6)
Interdiction	18	(1)
Non-résidents		(2)
Stagiaires		(3)

MESURES DISCIPLINAIRES

Rapport	19	(1)
Suspension d'inscription		(2)
Enquête		(3)
Application de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>		(4)
Recommandations du conseil d'administration		(5)
Ministre		(6)
Notification		(7)

APPELS

Appels	20	(1)
Décision de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Suspension de la mesure prise		(3)
Devoir du ministre		(4)

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines	21
-----------------------	----

RÈGLEMENTS

Règlement	22
-----------	----

LOI SUR LES AUXILIAIRES MÉDICAUX EN OPHTALMOLOGIE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *auxiliaire* » Personne inscrite dans la catégorie des auxiliaires en ophtalmologie. (*assistant*)

« *auxiliaire médical en ophtalmologie* » Auxiliaire, technicien ou technologue. (*ophthalmic medical assistant*)

« *catégorie* » La catégorie mentionnée à l'article 12 dans laquelle l'auxiliaire médical en ophtalmologie est inscrit. (*level*)

« *Comité* » Le Comité des auxiliaires médicaux en ophtalmologie constitué par le paragraphe 6(1). (*Committee*)

« *direction* » S'entend notamment de la direction exercée à l'égard de l'auxiliaire médical en ophtalmologie par un ophtalmologiste qui n'est pas au même endroit que lui, au Nunavut ou hors du Nunavut. (*direction*)

« *exercer l'ophtalmologie* » Faire des diagnostics des traitements, des opérations ou prescrire des ordonnances pour une maladie, une douleur, une blessure, une incapacité ou un état physique affectant l'oeil humain, ou offrir ou entreprendre de le faire. (*practise ophthalmology*)

« *inscrit* » Inscrit au registre tenu conformément au paragraphe 3(1). (*registered*)

« *membre* » Tout membre du Comité. (*member*)

« *membre ophtalmologiste* » Le membre du comité mentionné à l'alinéa 6(1)b). (*ophthalmologist member*)

« *ophtalmologiste* » Médecin agréé comme ophtalmologiste selon le paragraphe 9(2) de la *Loi sur les médecins*. (*ophthalmologist*)

« *registraire* » La personne nommée en vertu de l'article 2. (*Registrar*)

« *registre* » Le registre des auxiliaires médicaux en ophtalmologie mentionné au paragraphe 3(1). (*Register*)

« *registre des stagiaires* » Le registre des stagiaires mentionné au paragraphe 4(1). (*students register*)

« stagiaire » Personne inscrite sur le registre des stagiaires tenu conformément au paragraphe 4(1). (*student*)

« surveillance » S'entend également de la surveillance exercée à l'égard de l'auxiliaire médical en ophtalmologie par un ophtalmologiste qui n'est pas au même endroit que lui, au Nunavut ou hors du Nunavut . (*supervision*)

« technicien » Personne inscrite dans la catégorie des techniciens en ophtalmologie. (*technician*)

« technologue » Personne inscrite dans la catégorie des technologues en ophtalmologie. (*technologist*)

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 29(2)a).

ADMINISTRATION

Registraire

2. Le ministre nomme le registraire, qui exerce les pouvoirs et fonctions énoncés dans la présente loi et ses règlements.

Registre

3. (1) Le registraire tient le registre des auxiliaires médicaux en ophtalmologie.

Division du registre

(2) Le registre comprend trois parties.

Contenu du registre

(3) Les parties I, II et III du registre renferment les noms, adresses et qualifications professionnelles des personnes qui, aux termes de l'article 13, ont le droit d'être inscrites respectivement dans les catégories des auxiliaires en ophtalmologie, des techniciens en ophtalmologie et des technologues en ophtalmologie.

Registre des stagiaires

4. (1) Le registraire tient le registre des stagiaires, qui comprend trois parties.

Contenu du registre des stagiaires

(2) Les parties I, II et III du registre des stagiaires renferment les noms, adresses et qualifications professionnelles des personnes que le Comité admet en tant que stagiaires dans les catégories respectives mentionnées au paragraphe 3(3).

Inspection des registres

5. Le registre et le registre des stagiaires peuvent être consultés sur avis raisonnable donné au registraire.

Comité des auxiliaires médicaux en ophtalmologie

6. (1) Est constitué le Comité des auxiliaires médicaux en ophtalmologie, composé des personnes suivantes :

- a) le registraire;
- b) un ophtalmologiste nommé par le ministre;
- c) une autre personne nommée par le ministre.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les pouvoirs et les fonctions du Comité sont énoncés dans la présente loi et dans les règlements.

Président et secrétaire

(3) La personne nommée aux termes de l'alinéa (1)b) est le président du Comité; le registraire en est le secrétaire.

Quorum

(4) Sous réserve de l'article 7, le quorum est constitué par l'ensemble des membres du Comité.

Suppléance du membre ophtalmologiste

7. (1) Si le membre ophtalmologiste ne peut assister à une réunion du Comité ou en cas de vacance du poste visé à l'alinéa 6(1)b), le ministre désigne, en suppléance au membre ophtalmologiste :

- a) si possible, un autre ophtalmologiste;
- b) si un autre ophtalmologiste ne peut être trouvé, un autre médecin.

Suppléance du registraire

(2) Si le registraire ne peut assister à une réunion du Comité ou en cas de vacance de son poste, le ministre désigne un suppléant, si possible le registraire d'un autre groupe de professionnels exerçant une branche particulière de la médecine.

Autre membre suppléant

(3) Si le membre visé à l'alinéa 6(1)c) ne peut assister à une réunion du Comité, le ministre désigne une autre personne pour assurer la suppléance.

Droits du suppléant

(4) Aux réunions, le suppléant jouit de tous les droits dont aurait joui le titulaire, mais il ne peut assumer la présidence ou la vice-présidence de la réunion.

Décisions ou recommandations

8. Les décisions ou les recommandations du Comité sont prises à la majorité.

Délégation à un sous-comité

9. Le Comité peut déléguer ses fonctions relatives à l'admission de personnes sur le registre des stagiaires à un sous-comité composé de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Procédure

10. Sous réserve du présent article et de l'article 11, le Comité peut régir sa procédure et établir les règles de procédure du sous-comité visé à l'article 9.

INSCRIPTION

Demande d'inscription

11. (1) La demande d'inscription doit être présentée au registraire en la forme prescrite. Le Comité se réunit et examine chaque demande ainsi que les documents à l'appui.

Recommandations au Comité

(2) À la suite de l'examen, le Comité fait ses recommandations quant à l'admissibilité du requérant à la catégorie visée et les transmet au ministre.

Recommandation distincte

(3) S'il ne souscrit pas à la recommandation du Comité, le membre ophtalmologiste peut faire une recommandation distincte et la transmettre au ministre.

Décision du ministre

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre accorde ou refuse l'inscription en tenant compte des recommandations du Comité et, le cas échéant, de la recommandation distincte du membre ophtalmologiste.

Refus d'inscription

(5) Le ministre refuse l'inscription au requérant si, selon le cas :

- a) le Comité le recommande;
- b) le Comité recommande l'inscription, mais le membre ophtalmologiste fait une recommandation défavorable qu'il transmet conformément au paragraphe (3).

Octroi d'inscription dans une catégorie inférieure

(6) Le Comité peut recommander l'inscription dans une catégorie inférieure et le ministre peut l'accorder :

- a) si une demande d'inscription dans une catégorie est présentée;
- b) si le Comité estime que la demande devrait être refusée, mais que le requérant est admissible à l'inscription dans une catégorie inférieure où il n'est pas déjà inscrit.

Catégories

12. (1) Trois catégories d'auxiliaires médicaux en ophtalmologie sont établies. Ces derniers sont inscrits dans une catégorie, selon leur degré de compétence.

Désignation des catégories

(2) Sont visées au paragraphe (1) les catégories suivantes :

- a) les auxiliaires en ophtalmologie, représentant le degré de compétence le plus bas;
- b) les techniciens en ophtalmologie, représentant le degré de compétence intermédiaire;
- c) les technologues en ophtalmologie, représentant le degré de compétence le plus élevé.

Définition de « attestation courante »

13. (1) Pour l'application de l'alinéa (2)a), « attestation courante » désigne le certificat délivré par l'organisme réglementaire chargé de l'attestation pour l'année au cours de laquelle le requérant présente une demande d'inscription.

Qualités requises pour l'inscription

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sur acquittement du droit prescrit, peut être inscrite dans la partie du registre applicable à la catégorie visée à l'alinéa a) la personne :

- a) qui est titulaire d'une attestation courante émanant de l'organisme réglementaire chargé de l'attestation dans la catégorie des auxiliaires, des techniciens ou des technologues, ou dans une catégorie représentant un degré de compétence que le Comité juge équivalent;
- b) qui a terminé le programme de formation en ophtalmologie que peut établir par écrit le Comité et que le ministre approuve pour cette catégorie;
- c) qui convainc le ministre qu'elle est de bonnes moeurs;
- d) dont le nom n'a pas été radié, pour cause disciplinaire, du registre ou du registre correspondant d'un autre ressort sans y avoir été rétabli;
- e) qui n'a pas été suspendue dans un ressort relativement à l'exercice de la profession d'auxiliaire médical en ophtalmologie.

Renonciation à certaines conditions

(3) Le ministre peut, sur l'avis du Comité, renoncer dans un cas particulier à la condition mentionnée à l'alinéa 2d) ou 2e).

Délivrance du certificat d'inscription

14. (1) Dès que le nom d'une personne est inscrit sur le registre, le ministre lui délivre un certificat d'inscription qui doit préciser la catégorie dans laquelle elle est inscrite.

Refus de la demande

(2) Si l'inscription ou l'inscription dans une catégorie donnée est refusée, le registraire envoie sans délai un avis motivé du refus au requérant.

Octroi d'inscription dans une catégorie inférieure

(3) Si le ministre approuve l'inscription visée au paragraphe 11(6), le registraire demande sans délai au requérant de lui faire savoir s'il l'accepte.

Inscription dans une catégorie inférieure

(4) Si le requérant fait savoir au registraire qu'il accepte l'inscription visée au paragraphe 11(6), le registraire inscrit le requérant dans la catégorie inférieure, et le droit du requérant d'en appeler en vertu du paragraphe 20(1) demeure entier.

Certificat d'inscription

15. (1) Sur l'avis du Comité, le ministre peut assortir le certificat d'inscription des conditions qu'il estime indiquées.

Durée de validité du certificat

(2) Le certificat d'inscription n'est valide que pour l'année civile se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il est émis.

STAGIAIRES

Demande d'inscription au registre des stagiaires

16. (1) La demande d'inscription au registre des stagiaires à titre de stagiaire doit être présentée par écrit au registraire et préciser la catégorie visée.

Demande approuvée

(2) Le Comité approuve la demande s'il estime que le requérant satisfait aux conditions d'inscription au registre des stagiaires dans la catégorie pertinente.

Notification au stagiaire

(3) Dès que le nom d'une personne est inscrit sur le registre des stagiaires, le registraire l'en avise par écrit, en précisant la catégorie dans laquelle le stagiaire est admis.

Appel de la décision du Comité

(4) Si le Comité refuse d'approuver la demande visée au paragraphe (1), il envoie au requérant un avis motivé du refus. Le requérant peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, interjeter appel de la décision auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Radiation ou suspension

(5) Sur recommandation du Comité, le ministre peut, pour motifs disciplinaires, ordonner que le nom d'un stagiaire soit radié du registre des stagiaires ou que l'inscription d'un stagiaire sur ce registre soit suspendue pour la période qu'il détermine et qui ne peut dépasser un an.

Appel de la mesure prise par le ministre

(6) Dès qu'il prend une mesure en application du paragraphe (5), le ministre en avise par écrit le stagiaire. Celui-ci peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, interjeter appel de la mesure auprès de la Cour de justice du Nunavut.

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 29(3)a).

EXERCICE DE LA PROFESSION

Champ d'application

- 17.** (1) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :
- a) agit légalement sous le régime de la *Loi sur les médecins*;
 - b) à moins d'être auxiliaire médical en ophtalmologie ou stagiaire, accomplit un acte décrit à l'article 46 de la *Loi sur les médecins*.

Le présent article n'a pas pour effet de dégager la responsabilité juridique d'une personne du fait des actes ou des omissions de l'auxiliaire médical en ophtalmologie ou du stagiaire.

Interdiction d'exercer l'ophtalmologie

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), seules peuvent exercer l'ophtalmologie les personnes qui :

- a) sont inscrites;
- b) exercent leur profession sous la direction ou la surveillance d'un ophtalmologiste.

Auxiliaires médicaux en ophtalmologie

(3) Il est interdit à l'auxiliaire médical en ophtalmologie :

- a) d'enfreindre les conditions dont son certificat d'inscription est assorti;
- b) d'exercer l'ophtalmologie alors que son inscription est suspendue.

Interdiction d'exercer certaines activités

(4) Les seules activités relevant de l'ophtalmologie que l'auxiliaire médical en ophtalmologie peut exercer sont celles que les inscrits de sa catégorie sont autorisés à exercer.

Remplacement des médecins

(5) L'ophtalmologiste qui assure la direction ou la surveillance d'un auxiliaire médical en ophtalmologie et qui :

- a) pour une raison quelconque, est empêché, pendant une certaine période, d'exercer cette direction ou cette surveillance;
- b) est incapable de trouver un ophtalmologiste pour exercer cette direction ou cette surveillance pendant cette période,

peut, aux seules fins de permettre à l'auxiliaire médical en ophtalmologie de se conformer au paragraphe 17(2) au cours de la période visée, prendre des arrangements avec un médecin pour assurer la direction ou la surveillance. Il en avise par écrit l'auxiliaire médical en ophtalmologie.

Activités des stagiaires

(6) La personne admise à titre de stagiaire dans une catégorie peut exercer les activités que l'auxiliaire médical en ophtalmologie de cette catégorie peut légalement exercer sous le régime de la présente loi, à condition de le faire sous la direction d'un

ophtalmologiste ou d'un auxiliaire médical en ophtalmologie inscrit dans cette catégorie ou dans une catégorie supérieure.

Interdiction

18. (1) À moins d'être inscrit, ou inscrit dans la catégorie pertinente, selon le cas, il est interdit d'accomplir les actes suivants :

- a) prétendre, directement ou indirectement, être auxiliaire, technicien ou technologue, ou auxiliaire médical en ophtalmologie en général;
- b) s'attribuer ou utiliser une appellation, un titre ou une désignation qui comprend les termes « auxiliaire en ophtalmologie », « technicien en ophtalmologie », « technologue en ophtalmologie », « auxiliaire médical en ophtalmologie » ou une variante grammaticale ou autre de pareils termes, ou qui laisse entendre ou cherche à faire croire au public que l'on est tel.

Non-résidents

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui ne réside pas au Nunavut, si elle n'y exerce pas alors l'ophtalmologie, même indirectement, contre rémunération ou récompense.

Stagiaires

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au stagiaire qui adjoint le terme « stagiaire » à l'appellation, au titre ou à la désignation. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 29(2)b).

MESURES DISCIPLINAIRES

Rapport

19. (1) Toute personne peut faire un rapport motivé et circonstancié au ministre, si elle estime qu'un auxiliaire, un technicien ou un technologue :

- a) est coupable de négligence, d'incompétence ou d'une conduite indigne d'un auxiliaire, d'un technicien ou d'un technologue;
- b) a enfreint les dispositions des articles 17 ou 18.

Suspension d'inscription

(2) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1), le ministre peut, s'il estime que la protection du public ou de quiconque l'exige, suspendre l'inscription de l'auxiliaire médical en ophtalmologie en attendant l'issue de la procédure prévue au présent article.

Enquête

(3) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1), le ministre fait ouvrir sans délai une enquête sur l'affaire. Il constitue un comité composé d'une ou de plusieurs personnes qu'il nomme pour mener l'enquête et lui faire rapport.

Application de la *Loi sur les enquêtes publiques*

(4) L'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, s'applique aux enquêtes tenues sous le régime de la présente loi.

Recommandations du conseil d'administration

(5) Le comité recommande au ministre de prendre l'une des mesures suivantes :

- a) acquitter l'auxiliaire médical en ophtalmologie de la plainte formulée contre lui;
- b) faire radier du registre le nom de l'auxiliaire médical en ophtalmologie;
- c) suspendre l'inscription de l'auxiliaire médical en ophtalmologie pour la période mentionnée dans les recommandations;
- d) infliger à l'auxiliaire médical en ophtalmologie une amende maximale de 1 000 \$;
- e) adresser à l'auxiliaire médical en ophtalmologie un avertissement ou une réprimande;
- f) assortir de conditions précises le certificat d'inscription de l'auxiliaire médical en ophtalmologie;
- g) infliger à l'auxiliaire médical en ophtalmologie toute combinaison des sanctions mentionnées aux alinéas b) à f).

Ministre

(6) Le ministre donne suite aux recommandations du comité.

Notification

(7) Après avoir pris une mesure en application du paragraphe (6), le ministre en avise sans délai par écrit le registraire et l'auxiliaire médical en ophtalmologie.

APPELS

Appels

20. (1) Dans les 30 jours de l'avis donné conformément au paragraphe 19(7), un appel peut être interjeté auprès de la Cour de justice du Nunavut par l'une des personnes suivantes :

- a) celle dont la demande d'inscription ou l'inscription dans la catégorie visée a été refusée;
- b) celle dont le nom a été radié du registre;
- c) celle dont l'inscription a été suspendue en application de l'article 19.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

(2) À l'audition de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1), la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) soit annuler, modifier ou confirmer la décision;
- b) soit rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée en l'espèce.

Suspension de la mesure prise

(3) La Cour de justice du Nunavut peut, sur demande présentée à tout moment après le dépôt d'un avis d'appel, suspendre l'effet d'une mesure prise sous le régime du paragraphe 19(6) en attendant l'issue de l'appel.

Devoir du ministre

(4) Le ministre prend les mesures nécessaires à l'exécution de la décision de la Cour de justice du Nunavut relative à l'appel. L.Nun. 2013, ch. 20, art. 29(3)b).

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

21. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5000 \$, un emprisonnement maximal d'un an ou les deux peines.

RÈGLEMENTS

Règlement

22. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements en application de la présente loi, notamment des règlements :

- a) relatifs à la forme des certificats d'inscription et du registre;
- b) concernant les stagiaires;
- c) relatifs aux questions qui, selon la présente loi, peuvent ou doivent faire l'objet d'un règlement.